

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la deux cent trente-quatrième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 avril 2005.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M^{me} Nicole Robert, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Normand Côté, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M^{me} Jacqueline B. Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Richard Tanguay, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2005-04-3668

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
5. Adoption du procès-verbal
 - 16 mars 2005
6. Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique
 - Adoption d'une résolution indiquant les modifications que la Ville de Cookshire-Eaton doit adopter en vertu du règlement 233-04
 - Avis de motion
 - Résolution d'acceptation d'un projet de règlement modifiant la zone inondable
 - Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique
 - Résolution désignant les membres du conseil de la MRC faisant partie de la commission
 - Rappel levée du moratoire sur le porc – Commentaires
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
8. Pacte rural
9. Fibre optique (suivi)
10. Règlements municipaux Sûreté du Québec
11. Entente interMRC, réf. : Centre de tri de la région sherbrookoise
12. Environnement
 - Soumission bacs 360 litres
 - Entente Écopeinture pour RDD
 - Fosses septiques (suivi)

- Projet bioréacteur – centre de tri – écocentre (suivi)
 - Comité PGMR
13. Présence du public dans la salle
 14. Réunions du comité administratif
 - 2 mars 2005
 - 16 mars 2005
 15. Rapport du préfet
 16. Rapport du préfet suppléant
 17. Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
 18. Correspondance
 19. Recommandations des membres
 20. Questions diverses
 21. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

M^{me} Suzanne Trottier-Therrien – Saint-Isidore-de-Clifton

Madame Trottier-Therrien expose aux élus l'accomplissement du projet de Saint-Isidore-en-Action à la suite de l'obtention de la somme du pacte rural – phase 1. L'objectif de M^{me} Trottier-Therrien est de sensibiliser les élus à l'obtention du financement supplémentaire dans le cadre du second appel de projets du pacte rural. Il démontre aux élus que cette seconde tranche est primordiale pour la survie du projet.

5/ Adoption du procès-verbal

- 16 mars 2005

RÉSOLUTION N° 2005-04-3669

Sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2005.

ADOPTÉE

6/ Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique

Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Adoption d'une résolution indiquant les modifications que la Ville de Cookshire-Eaton doit adopter en vertu du règlement 233-04

RÉSOLUTION N° 2005-04-3670

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU conséquemment à l'adoption du règlement numéro 233-04 « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC » intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière Ascot », seul le règlement de zonage de la ville de Cookshire-Eaton devra être modifié.

Nature de la modification à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer une partie de la délimitation de sa zone inondable comprise sur le plan de zonage 1 de 2, le tout tel que cartographié à l'annexe 1 faisant partie du Règlement 233-04.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Avis de motion

Martin Mailhot, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC visant à adapter les dispositions relatives aux zones inondables à la suite de l'abolition de la Convention Canada-Québec sera présenté pour adoption.

Résolution d'acceptation d'un projet de règlement modifiant la zone inondable

RÉSOLUTION N° 2005-04-3671

PROJET DE RÈGLEMENT N° 241-05

Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des dispositions relatives aux zones inondables

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n°124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, au cours des derniers mois, une demande de dérogation en zone inondable acheminée par Loisirs Cookshire inc.;

ATTENDU QUE cette dérogation permettrait à Loisirs Cookshire inc. de réaliser un projet économiquement rentable pour ses citoyens, tout en permettant d'offrir à la population locale et régionale une gamme d'activités de loisir plus étendue;

ATTENDU QUE le projet est un agrandissement d'une superficie maximale au sol de 531,31 m² permettant la relocalisation de certains équipements et activités ainsi que l'ajout de nouveaux locaux pouvant accueillir des équipements spécialisés pour la mise en forme et de conditionnement physique ainsi qu'un bassin d'aquaforme;

ATTENDU QUE l'agrandissement sera construit sur une fondation en béton coulé sans aucune ouverture. La nouvelle fondation sera rattachée à celle existante et la partie supérieure de celle-ci sera au même niveau que la fondation existante;

ATTENDU QUE le rez-de-chaussée s'appuiera sur la fondation existante immunisée conformément aux normes d'immunisation de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le rez-de-chaussée de l'agrandissement se situera donc au-delà de la cote de récurrence centenaire;

ATTENDU QUE cette dérogation doit faire l'objet d'une modification du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » pour prendre effet sur le territoire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a donné un avis favorable à cette demande de dérogation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement fait référence à la convention Canada-Québec en ce qui a trait aux dispositions relatives aux zones inondables;

ATTENDU QUE cette convention a été abrogée en mars 2001;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la collectivité de modifier le schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » afin d'actualiser les dispositions sur les zones inondables;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement porte le numéro 241-05 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* relativement à la modification des dispositions relatives aux zones inondables.

ARTICLE 3 : L'article 11.1.1 intitulé « *Zones présentant des risques d'inondation* » est modifié par le remplacement de l'objectif se lisant comme suit :

« - s'assurer, par le biais de l'exercice de conformité, que la cartographie et les dispositions prévues dans la Convention Canada-Québec incluses dans le document complémentaire soient intégrées à la réglementation municipale de chacune des municipalités concernées. »

par l'objectif suivant :

« s'assurer, par le biais de l'exercice de conformité, que la cartographie et les dispositions incluses dans le document complémentaire relatives aux zones inondables soient intégrées à la réglementation municipale de chacune des municipalités concernées. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe intitulé « *Moyens de mise en œuvre* » de l'article 11.1.1 intitulé « *Zones présentant des risques d'inondation* » est modifié de manière à remplacer la phrase suivante :

- *« dans les secteurs où aucune cote n'est établie, les dispositions du cadre normatif minimal de la convention pour les zones de récurrence 0-20 ans s'appliquent à l'exception des secteurs révisés suite à une expertise professionnelle dans lesquels cas les cadres normatifs sont identifiés sur les plans. »*

par la phrase suivante :

- *« dans les secteurs où aucune cote n'est établie, les dispositions relatives aux zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) s'appliquent à l'exception des secteurs révisés suite à une expertise professionnelle dans lesquels cas les cadres normatifs sont identifiés sur les plans. »*

et à remplacer la phrase suivante :

- *« dans les secteurs où les cotes sont établies (rivière Saint-François dans les municipalités de Dudswell et Bury), le cadre normatif minimal de la convention pour les zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans s'appliquent. »*

par la phrase suivante :

- « dans les secteurs où les cotes sont établies (rivière Saint-François dans les municipalités de Dudswell et Bury), les dispositions relatives aux zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et aux zones de faible courant (récurrence 20-100 ans) s'appliquent. »

ARTICLE 5 : L'article 13.1 intitulé « Dispositions relatives aux zones de grand courant » du document complémentaire se lisant comme suit :

« 13.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle que cartographiée dans le cadre de la convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables ainsi que dans les zones cartographiée par la MRC, sont interdits toutes les ouvrages et travaux à l'exception :

- *des ouvrages soustraits d'office de l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'annexe 1 du présent document;*
- *des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe II du présent document. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 13.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle que cartographiée dans le cadre de la convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables ainsi que dans les zones cartographiée par la MRC, sont interdits toutes les ouvrages et travaux à l'exception :

- 1. les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;*
- 2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3. les installations souterraines de services d'utilité publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;*

4. *la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire;*
5. *l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;*
6. *une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;*
7. *l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*
8. *l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;*
9. *un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;*
10. *un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;*
11. *un ouvrage autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;*
12. *un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;*
13. *un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;*
14. *un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;*

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- 1^o *qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 2^o *qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 3^o *qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 4^o *que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*

5^o que toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- l'imperméabilité,
- la stabilité des structures,
- l'armature nécessaire,
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

15. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Nonobstant les dispositions précédentes, les ouvrages suivants sont admissibles à une demande de dérogation :

- a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation donnant à des traverses de plans d'eau;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;
- h) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- i) un ouvrage ou une construction non visé dans le présent article (13.1) à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc ou d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa précédent doivent avoir été installés avant le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau

existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

- *l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres;*
- *l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévu sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;*
- j) *la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;*
- k) *les installations de pêche commerciale et aquaculture. Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières;*
- l) *un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;*
- m) *un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;*
- n) *l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans le zone de grand courant (tel que chemin forestier, terrain de golf, sentier piétonniers, piste cyclables);*
- o) *un agrandissement du bâtiment existant appartenant à Loisirs Cookshire d'une superficie maximale au sol de 531,31 m² permettant la relocalisation de certains équipements et activités ainsi que l'ajout de nouveaux locaux pouvant accueillir des équipements spécialisés (dossier présenté par Gilles Denis, président de Loisirs Cookshire inc., et par le chargé de projet, Marc Turcotte), le tout sur le lot 33, rang 9, cadastre du Canton d'Eaton et tel que montré sur le plan en annexe 1 du présent règlement ».*

ARTICLE 6 : L'article 13.2 intitulé « *Dispositions relatives aux zones de faible courant* » du document complémentaire est modifié par le remplacement du point 2 se lisant comme suit :

« les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés (voir annexes I et II). »

par le texte suivant :

« les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés (voir article 13.1). »

ARTICLE 7 : Les annexes I et II du document complémentaire concernant la liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones inondables et la liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation sont abrogés.

ARTICLE 8 : La table des matières du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 9 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n°241-05 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* » relativement à la modification des dispositions relatives aux zones inondables, le règlement de zonage de l'ensemble des municipalités devra être modifié.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin de modifier leurs dispositions relatives aux zones inondables ayant pour référence la convention Canada-Québec.

Plus particulièrement, la Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son règlement de zonage afin d'ajouter à sa liste d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation en zone inondable le texte suivant :

- « *Un agrandissement du bâtiment existant appartenant à Loisirs Cookshire d'une superficie maximale au sol de 531,31 m² permettant la relocalisation de certains équipements et activités ainsi que l'ajout de nouveaux locaux pouvant accueillir des équipements spécialisés (dossier présenté par Gilles Denis, président de Loisirs Cookshire inc., et par le chargé de projet, Marc Turcotte), le tout sur le lot 33, rang 9, cadastre du Canton d'Eaton et tel que montré sur le plan en annexe 1 du présent règlement ».*

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ANNEXE 1

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique

RÉSOLUTION N° 2005-04-3672

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 241-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la ville de Cookshire, et ce, le 17 août 2005, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution désignant les membres du conseil de la MRC faisant partie de la commission

RÉSOLUTION N° 2005-04-3673

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Martin Mailhot, IL EST RÉSOLU de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 241-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout comme prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Rappel levée du moratoire sur le porc – Commentaires

C'est le 28 avril prochain que se tiendra la formation sur la levée du moratoire sur la production porcine. M^{me} Laberge y sera afin de pouvoir amorcer le dossier le plus tôt possible. Elle rappelle aux municipalités que les commentaires sont toujours recevables et que peu d'entre elles ont répondu concernant le contingentement au niveau local. La date limite pour déposer ces commentaires est fixée au 28 avril prochain.

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2005-04-3674

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	mars 2005 :	39 354,94 \$
Comptes à payer :	mars 2005 :	476 924,05 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

8/ Pacte rural

Dominic Provost est présent pour ce point.

Sélection des projets déposés au pacte à la suite des recommandations du comité de coordination

M. Provost distribue la liste des projets recommandés par le comité de coordination du pacte rural. En fait, le procès-verbal de la rencontre de ce comité est revu sommairement. La nomenclature des dossiers retenus et recommandés est faite aux maires. Des précisions sont amenées concernant la future municipalité de Newport, les conflits d'intérêts potentiels et le coefficient de dévitalisation des milieux. Sur 22 projets, 8 ont été recommandés au conseil des maires. M. Provost relate aussi les critères sur lesquels les membres du comité ont coté les dossiers.

M^{me} Perron se dit déçue de voir que le projet de Saint-Isidore-en-Action n'a pas été retenu. Elle mentionne qu'on lui avait dit de phaser le projet afin de permettre l'obtention pour les deux demandes. Elle dit que la seconde demande, à l'époque de la première, lui avait été garantie. Les maires échangent alors, au terme de la présentation sur les motifs qui font que le projet de Saint-Isidore-en-Action ne fait pas partie de la liste. Par la suite, M. Provost nomme les projets qui n'ont pas été acceptés et il mentionne qu'une tournée sera faite auprès de ceux-ci afin de leur expliquer les motifs du refus et également pour les accompagner vers d'autres sources d'aide financière. La liste de tous les projets sera fournie aux municipalités.

RÉSOLUTION N° 2005-04-3675

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU d'accepter les projets du pacte rural tels que présentés et recommandés par le comité de coordination du pacte. Il EST ÉGALEMENT RÉSOLU de faire une ponction de 50 000 \$ dans l'enveloppe de 150 000 \$ réservée au pacte afin de pouvoir supporter les projets acceptés.

ADOPTÉE SUR DIVISION

Projets présentés par des municipalités, des groupements de citoyens ou des organismes locaux

Nom	Promoteur	Montant total	Montant accordé
Rénovation du pont	Lingwick	109 030,00 \$	34 030,00 \$
Maison Laplante phase 2	Chambre de Cce de Weedon	142 000,00 \$	40 000,00 \$
Jardins et patrimoine	Scotstown	63 100,00 \$	30 650,00 \$
Centre d'inter. mine d'or, phase 2	Chartierville	41 940,00 \$	26 565,00 \$
Maison de retraite	East Angus	4 722 107,00 \$	100 000,00 \$
Centre inter. forge	Dudswell	62 750,00 \$	34 500,00 \$

Projets présentés par des organismes régionaux

PR 05-03	Parc écoforestier de Johnville	139 325,00 \$	30 925,00 \$
PR 05-19	Site Internet d'accueil régional	20 280,00 \$	5 770,00 \$

Jacqueline B. Perron désire que sa dissidence apparaisse au livre d'assemblée.

9/ Fibre optique (suivi)

Ce point est traité en marge du point précédent (pacte rural). La résolution concernant les projets du pacte est prise après les détails qui suivent.

M. Brochu résume aux maires où en est rendu le dossier. Le tracé de la fibre est redistribué puisque certaines corrections ont été apportées à celui-ci étant donné que le premier document était erroné. Des explications sur les coûts d'implantation et des subventions potentielles sont données. Avant de statuer définitivement sur d'éventuelles ponctions supplémentaires dans les fonds réservés au pacte, il est convenu d'attendre de voir de quelle façon le dossier du pacte se terminera. Il est convenu de débloquer la somme de 50 000 \$ des fonds réservés au pacte tel que recommandé par le comité de coordination.

10/ Règlements municipaux Sûreté du Québec

Claude Brochu mentionne aux élus que l'uniformité des règlements municipaux sera nécessaire afin que la SQ applique ceux-ci dans toutes les municipalités. Les règlements sont passés en revue par le directeur général et des exemples sont donnés.

RÉSOLUTION N° 2005-04-3676

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU d'entreprendre un démarche d'uniformisation des règlements municipaux afin de permettre à la Sûreté du Québec d'appliquer ceux-ci dans toutes les municipalités du territoire de la MRC.

ADOPTÉE

11/ Entente interMRC, réf. : Centre de tri de la région sherbrookoise

M. Brochu explique aux élus en quoi consiste l'entente à survenir concernant le centre de tri de la région de Sherbrooke. Après discussion, il est convenu d'accepter l'entente qui fera place aux MRC du Val-Saint-François, d'Asbestos et de Memphrémagog

RÉSOLUTION N° 2005-04-3677

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Martin Mailhot, IL EST RÉSOLU d'accepter le projet d'entente et d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC à signer celle-ci au nom de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2005-04-3678

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU de mandater le préfet, Michel Gendron, à siéger au sein du conseil d'administration du centre de tri de la région de Sherbrooke à titre de représentant de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

12/ Environnement

Soumission bacs 360 litres

M. Brochu avise les maires que la collecte d'information va bon train pour ce dossier. La limite pour l'obtention de celles qui manquent est établie au mercredi 27 avril prochain. Dix des 13 municipalités vont se joindre à l'appel d'offres qui offrira deux options, soit le bac à 20 kg et le bac à 22,4 kg. De plus, l'identification sera laissée à chaque municipalité. Seul les prix seront obtenus. Il serait aussi de mise de mettre une clause concernant Newport afin de permettre à cette municipalité de pouvoir bénéficier des prix obtenus.

Entente Éco-Peinture pour RDD

Le comité de suivi du PGMR n'a pas pu arriver à une recommandation. Des demandes supplémentaires ont été faites afin de permettre qu'une décision éclairée soit prise. Une rencontre en mai, avant le prochain conseil des maires, est vivement souhaitée puisque la MRC devra finaliser ce dossier si une collecte doit être effectuée cet été. Les maires échangent et M. Landry souligne que l'option porte-à-porte semble être une avenue fort efficace.

RÉSOLUTION N° 2005-04-3679

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Nicole Robert, IL EST RÉSOLU de demander au comité de suivi du PGMR d'arriver à une conclusion concernant le dossier de collecte des RDD, et ce, pour l'assemblée du conseil des maires du 28 mai 2005.

ADOPTÉE

Fosses septiques (suivi)

Concernant le lit gel/dégel, le C. A. recommande au conseil des maires de signer l'entente avec la Ville de East Angus, compte tenu que la réponse du FIMV ne sera pas connue avant l'automne. Il est convenu de maintenir le dossier actif, celui du lit gel/dégel, mais d'aller de l'avant dans la ratification de l'entente avec East Angus

RÉSOLUTION N° 2005-04-3680

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de signer l'entente avec la Ville de East Angus pour la saison 2005 et de demander une option pour 2006 au même prix. Le préfet et le directeur général sont mandatés comme signataires.

ADOPTÉE

Projet bioréacteur – centre de tri – écocentre (suivi)

Des problèmes avec le broyeur sont toujours présents, mais le tout se résorbe peu à peu. Comme prévu, l'ouverture officielle et des journées portes ouvertes auront lieu en mai.

Comité PGMR

Ce point a été traité sous la rubrique ÉcoPeinture.

13/ Présence du public dans la salle

M^{me} Trottier-Therrien – Saint-Isidore-de-Clifton

Madame déplore et s'explique fort mal la recommandation du comité de coordination.

Elle relate au conseil les nombreuses heures que les bénévoles ont mis dans ce projet et précise de nouveau que la seconde tranche ainsi refusée met en péril l'avenir du projet. Elle mentionne aux élus que le bon sens n'a pas été respecté compte tenu le refus.

Autres résidants de Saint-Isidore-de-Clifton

Les gestionnaires de la MRC n'ont pas respecté leurs critères en refusant le dossier. Il mentionne que la phase I ne se serait jamais mise en branle si les promoteurs avaient su que la phase II serait refusée.

M. Dodier – Saint-Isidore-de-Clifton

M. Dodier souligne aux élus que la route 253 est dans un état lamentable et il déplore que ce dossier ne soit pas défendu par la MRC. Le préfet mentionne que jamais, ce dossier ne s'est rendu à lui ou à la MRC.

Monique Scholz, Hampden

M^{me} Scholz revient sur le point qui concernait le comité de suivi du PGMR. Elle déplore le fait que certains détails n'aient pas été mentionnés aux élus. Elle en fait donc mention :

- le comité environnement n'existe plus, il est devenu le comité de suivi du PGMR;
- deux comités existent maintenant, suivi du PGMR et vigilance du site, elle déplore que ce dernier ne se soit pas encore réuni;
- les sièges vacants devront être comblés, elle sollicite la collaboration des municipalités concernées;
- elle justifie le non-aboutissement des décisions par le fait que le comité est en rodage actuellement;
- elle recommande donc à la MRC d'injecter plus de financement pour le volet sensibilisation-information, elle déplore aussi le manque de ressources humaines affectées aux dossiers environnementaux, et enfin, elle déplore le fait que le projet du bioréacteur ne figure pas au PGMR.

Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton

Elle demande à ce que l'ordre du jour soit acheminé à l'avance ainsi que les documents relatifs à ces rencontres, celles du comité de suivi du PGMR.

14/ Réunions du comité administratif

- 2 mars 2005
- 16 mars 2005

RÉSOLUTION N^o 2005-04-3681

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Noël Pratte, IL EST RÉSOLU d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 2 mars 2005 et du 16 mars 2005.

ADOPTÉE

15/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

RÉSOLUTION N^o 2005-04-3682

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU de remercier M^{me} Monique Gagnon-Tremblay pour l'aide financière octroyée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

16/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

17/ Rapports des membres du C.A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

18/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- Pluritec : Valorisation des biogaz
- 2- Érick Lavoie : Service et support informatique
- 3- Inspect-Control inc. : Expertise en cheminées et maçonnerie

2/ Organismes

- 1- AMFE : Colloque forestier du 5 avril (invitation et programme)
- 2- Chambre de commerce de East Angus et région : Plan de partenariat pour le 60^e.
- 3- CAB du Haut-Saint-François : Invitation à une conférence de presse
- 4- Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie : Document concernant le projet de redevance sur les matières enfouies
- 5- UMQ : Enquête sur les initiatives municipales
- 6- Régie de tri et de récupération de Sherbrooke : Lettre expliquant la procédure de la quote-part

3/ Formation

Aucune correspondance reçue

4/ FCM & FQM

- 1- MMQ : Invitation à l'AGA

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- MAMR : Mémo concernant SIGAT
- 2- MAMSL : Conformité de l'équilibrage du rôle d'évaluation pour Saint-Isidore-de-Clifton, Cookshire-Eaton et Weedon
- 3- CNT : Lettre concernant les disparités de traitement
- 4- Sécurité du revenu : Lettre annonçant une réorganisation des services
- 5- MENVQ : Listes de demandes de certificats d'autorisation
- 6- MAMR : Annonce d'une tranche d'aide financière pour le bioréacteur (263 000 \$)

6/ MRC du Québec

- 1- MRC de l'Amiante : Lettre annonçant l'adoption du PGMR
- 2- MRC Robert-Cliche : Résolutions concernant les moyens de pressions de la SQ
- 3- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau : Résolution concernant l'élection du préfet au suffrage universel (aide financière) – résolution modifiant une résolution antérieure
- 4- MRC d'Asbestos : Résolution concernant la route 257 comme réseau routier supérieur

RÉSOLUTION N° 2005-04-3683

CONSIDÉRANT le développement récréotouristique du mont Ham dans la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud en la Municipalité régionale de comté d'Asbestos depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le mont Ham constitue un attrait récréotouristique grandissant qui est identifié au Schéma d'aménagement de la MRC d'Asbestos comme un centre majeur d'intérêt naturel moteur de la MRC;

CONSIDÉRANT les liens touristiques entre le mont Ham dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud et le Petit mont Ham dans la municipalité de Saint-Adrien;

CONSIDÉRANT l'implantation du *Centre des Arts Rita Lafontaine* dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud;

CONSIDÉRANT que de là jusqu'à Saint-Adrien, il y a également comme attrait récréotouristique le *Musée incroyable*;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a déposé son Plan régional de développement du territoire public de l'Estrie (PRDTP) et que nous y retrouvons les textes ci-dessous :

« Depuis 2003, l'implantation de nouveaux lieux de diffusion culturelle, tels *La Maison Laplante* à Weedon, qui accueille les voyageurs du Train touristique du Haut-Saint-François, puis le *Centre des Arts Rita*

Lafontaine, dans l'église Saint-Joseph-de-Ham-Sud, ont favorisé l'émergence de ce qui est maintenant convenu d'appeler ***l'Axe culturel de la route 257***. Jusque là, le *Musée incroyable* de Saint-Adrien dans la partie nord-ouest et, à l'opposé,... »;

« De plus, la route 257 jouera définitivement un rôle accru dans ce secteur tout comme dans sa section plus au nord avec le développement d'établissements cultures..... Une desserte adéquate du pôle devra éventuellement être envisagée. »;

CONSIDÉRANT que la **route 257** entre la municipalité de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud et la municipalité de Saint-Adrien est identifiée au Schéma d'aménagement de la MRC d'Asbestos comme route à remettre dans le réseau routier supérieur et **comme route nécessitant une remise en état complète (cette route est actuellement gravelée)**;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU d'appuyer la MRC d'Asbestos dans sa demande au ministère des Transports de remettre la route 257 dans le **réseau routier supérieur**.

ADOPTÉE

7/ Municipalités

- 1- Ascot Corner : Remplacement de la mairesse d'Ascot Corner par un conseiller lors du CM de mars 2005
- 2- Weedon : Nomination du maire suppléant
- 3- East Angus : Remerciements adressés à la MRC concernant l'incendie de l'hôtel de ville et nomination du maire suppléant
- 4- Saint-Romain : Résolution concernant la gestion des contrats du MTQ
- 5- Canton de Stratford : Résolution concernant la gestion des contrats du MTQ
- 6- Hampden : Participation de la municipalité à l'étude sur les terres publiques
- 7- Saint-Isidore-de-Clifton : Soutien au projet du comité de Saint-Isidore-en-Action
- 8- Chartierville : Soutien au projet de la mine d'or

Mise en filière

Sur la proposition de Chantal Ouellet, la correspondance est mise en filière.

19/ Recommandations des membres

RÉSOLUTION N° 2005-04-3684

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée unanimement, IL EST RÉSOLU de remercier et de féliciter le lieutenant Robert Léveillé pour son excellent travail au poste de la Sûreté du Québec de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Schéma de couverture de risques incendies

M. Coates se dit mécontent de la réaction du chargé de projet lorsqu'il sous-entendait que plus les délais étaient longs versus le travail à faire par les municipalités locales, plus il pouvait travailler à la MRC. M. Coates fut offusqué par ces propos.

20/ Questions diverses

Aucun sujet discuté.

21/ Levée de l'assemblée

Chantal Ouellet propose la levée de la séance à 22 h 35.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet